



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE POUR  
LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE  
L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

**SA TERRALYS - « Puy Broussette » à Turenne**

**N° 200400223**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, son livre V, titres premier et IV ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;  
**VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-113-41, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;  
**VU** le récépissé de déclaration signé le 1<sup>er</sup> août 2007 au nom de TERRALYS, abrogeant celui du 4 août 2004 rangeant les installations sous les rubriques ;  
**VU** la demande du 18 octobre 2010 par laquelle la société TERRALYS demande le bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2011 ;  
**VU** l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 mars 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** que la déclaration de la société TERRALYS est conforme aux article L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du 24 décembre 2010 sus-mentionnée prescrit la fourniture d'une étude technico-économique de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-mentionné en application de l'article R.513-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du 24 décembre 2010 sus-mentionnée prescrit que les travaux de mise en conformité des installations devront être achevés avant le 31 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er** : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRALYS, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville, bénéficiant des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, est autorisée, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, à poursuivre l'exploitation de l'installation de compostage sur le territoire de la commune de Turenne, au lieu-dit « Puy Broussette ».

### **ARTICLE 2** : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 3** : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2780	2	A	Installation de compostage de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou de matières stercoraires	Capacité moyenne journalière 55 t/j	Quantité de matière première entrante par jour	20	t/j	75	t/j
	3	A	Compostage d'autres déchets	Uniquement des cendres de chaudières bois Capacité moyenne journalière 10 t/j	Quantité de matière première entrante par jour	sans	sans		
	1	D	Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage matières stercoraires	Capacité moyenne journalière 10 t/j	Quantité de matière première entrante par jour	Entre 3 et 30	t/j		
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues à l'exception des établissements recevant du public		volume	Entre 1000 et 20 000	m <sup>3</sup>	12 000	m <sup>3</sup>
2170	2	D	Fabrication d'engrais, d'amendement et support de culture à partir de matières organiques		Quantité produite par jour	Entre 1 et 10	t/j	Inf à 10	t/j
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		volume	Sup à 200	m <sup>3</sup>	5 400	m <sup>3</sup>
2260	2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, trituration, nettoyage, tamisage et mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels		Puissance électrique	Entre 50 et 500	kW	450	kW
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage aérien Fioul domestique : 1 m <sup>3</sup>	Volume équivalent	Inf à 10	m <sup>3</sup>	0,2	m <sup>3</sup>
1435		NC	Station service non ouverte au public			Inf à 3 500	m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **ARTICLE 4 : Etude technico-économique**

L'exploitant transmettra à M. le préfet de la Corrèze une étude technico-économique de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 5 : Travaux de mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité définis dans l'étude technico-économique citée à l'article précédent devront être réalisés au plus tard avant le 31 octobre 2012.

#### **ARTICLE 6 :**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (mise en demeure).

#### **ARTICLE 7 :**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société TERRALYS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Turenne ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'inspecteur des installations classées - unité territoriale de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 11 AVR 2011

Le préfet

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Eric CLUZEAU**